



## **VILLE DE RIMOUSKI**

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 24-021

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET SUR LA PROCÉDURE DES  
SÉANCES DU CONSEIL**

---

**Projet de règlement déposé le : 2024-06-10**

**Avis de motion donné le : 2024-06-10**

**Adopté le : 2024-06-25**

**En vigueur le : 2024-06-26**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet de décréter les règles de régie interne et de procédure encadrant la tenue des séances, l'ordre et le décorum, et ce, afin de moderniser et d'étoffer celles-ci.*

*Il vise notamment à préciser les règles entourant la période de questions du public lors des séances du conseil municipal ainsi que les règles entourant l'ordre et le décorum, afin de faciliter la présence du public aux séances dans un climat sain, respectueux de tous et qui permette la bonne marche des affaires dudit conseil.*

*Le règlement vise également à préciser les pouvoirs du président du conseil municipal dans le but de faciliter l'application du présent règlement.*

*Le règlement vise finalement à encadrer la prise de photo, l'enregistrement et la captation des séances afin d'établir un équilibre entre le droit des personnes présentes de capter des sons et des images d'une séance publique du conseil municipal et le droit à la vie privée des membres du public qui assistent à une telle séance.*

*Le règlement abroge le Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil.*

*Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

## **RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT**

- Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil

## RÈGLEMENT 24-021

### **RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE ET SUR LA PROCÉDURE DES SÉANCES DU CONSEIL**

Considérant que le conseil municipal, conformément à l'article 331 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances.

Considérant que, le 22 avril 2003, la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil;

Considérant que le conseil municipal estime opportun de remplacer ce règlement, afin de préciser les règles entourant la période de questions des membres du public, l'ordre et le décorum et les pouvoirs du président;

Considérant que le conseil municipal estime également opportun d'édicter des règles afin de baliser la prise de photo, la captation et les enregistrements;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **SECTION I**

#### **SÉANCES DU CONSEIL**

**1.** Le conseil municipal de la Ville de Rimouski, ci-après dénommé « le Conseil », tient ses séances dans la salle du conseil sise au 205, rue de la Cathédrale, à Rimouski.

Le Conseil peut, par résolution, déterminer tout autre endroit sur son territoire pour y tenir une séance dans la mesure où ce lieu permet d'accueillir le public de manière sécuritaire.

Le greffier donne un avis public de tout changement de l'endroit où se tiennent les séances.

Ces séances sont publiques.

**2.** Le Conseil peut en tout temps, par résolution, ajourner une séance jusqu'au jour et à l'heure qu'il détermine.

**3.** Les séances sont automatiquement ajournées à 23 heures lorsque le Conseil n'a pu expédier toutes les affaires courantes à moins qu'il n'en décide autrement par résolution.

Lorsque la séance est ajournée, le Conseil détermine, par résolution, le jour et l'heure de sa reprise.

**4.** Le maire peut en tout temps convoquer une séance extraordinaire conformément à l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Une séance extraordinaire peut également être convoquée à la demande de 40% des membres du conseil municipal, soit 5 conseillers.

**5.** Les séances du Conseil sont présidées par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre nommé par résolution parmi les conseillers présents.

Le président constate le quorum et déclare l'ouverture de la séance.

Lorsque le président doit être nommé parmi les conseillers présents, le greffier préside le Conseil jusqu'à sa nomination après avoir constaté le quorum et déclaré l'ouverture de la séance.

## **SECTION II**

### **RÔLE ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

**6.** Dans le cadre de ses fonctions, le président :

1° dirige les délibérations du Conseil;

2° maintient l'ordre et le décorum;

3° décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;

4° peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement ou pose une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions. Il peut également interrompre une personne afin de le rappeler à l'ordre;

5° peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre, qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui désobéit à l'une de ses ordonnances;

6° peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du Conseil;

7° peut ordonner la suspension de la séance, en cas de tumulte, afin de permettre le rétablissement de l'ordre. À défaut de retour à l'ordre, la séance doit être ajournée conformément à l'article 2 du présent règlement.

**7.** Lorsqu'un membre du Conseil désire prendre la parole, il doit signifier son intention au président.

**8.** Lorsqu'un vote, à l'unanimité des voix des membres du Conseil, est exprimé pour décider d'une question ou d'une matière soumise, la voix du président est réputée ne pas être incluse dans les voix exprimées.

### **SECTION III**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

**9.** Les séances du Conseil comprennent une période au cours de laquelle le public peut adresser des questions aux membres du conseil.

**10.** Lors d'une séance ordinaire, la période de questions est d'une durée de 60 minutes.

Lors d'une séance extraordinaire, la période de questions est d'une durée de 15 minutes et elle ne peut porter que sur les matières inscrites à l'ordre du jour.

Le président peut mettre fin à la période lorsque toutes les questions ont été répondues.

**11.** Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

**12.** Toute personne qui veut poser une question doit :

1° s'identifier au préalable;

2° ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet;

3° s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux, disgracieux ou malveillant.

Malgré le paragraphe 2°, il est possible de poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

**13.** Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de 5 minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président peut mettre fin à cette intervention.

La question et la sous-question doivent être directes, succinctes et non assorties de commentaires.

**14.** Les membres du public doivent s'adresser au président. Toutefois, les questions posées peuvent concerner un autre membre du Conseil.

**15.** Le membre du Conseil à qui la question est adressée peut y répondre immédiatement, y répondre à une séance suivante ou y répondre par écrit, selon le cas.

**16.** Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

**17.** Un membre de l'administration municipale peut, avec la permission du président, répondre à une question.

**18.** Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Ville.

**19.** Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil doivent être déposées lors de la période de questions du public auprès du greffier.

**20.** Une personne qui dépose une pétition ou une demande écrite au Conseil peut en résumer le contenu et doit s'abstenir d'en faire la lecture au long, à moins que le président ne demande que cette lecture soit faite.

## SECTION IV

### ORDRE ET DÉCORUM

**21.** Les personnes présentes lors d'une séance du Conseil doivent prendre place aux endroits prévus à cette fin et demeurer assises sauf pour poser une question conformément au présent règlement.

**22.** Les personnes qui assistent à la séance doivent se comporter de façon respectueuse et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.

Constitue notamment un manque à l'ordre et au décorum, le fait :

- 1° d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou de diffamer quelqu'un;
- 2° de faire du bruit, de crier, de chahuter ou de chanter;
- 3° de s'exprimer sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;

- 4° d'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole;
- 5° d'entreprendre un débat avec le public;
- 6° de ne pas se limiter au sujet en cours de discussions;
- 7° de se lever sans motif ou de circuler inutilement dans la salle;
- 8° de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

**23.** Toute personne peut filmer, photographier ou enregistrer les séances du Conseil pourvu que l'appareil ou le moyen technologique utilisé ne produise pas de son ou de lumière et que son utilisation n'ait pas pour effet de nuire au déroulement des séances, à l'ordre ou au décorum.

L'appareil utilisé doit demeurer en tout temps en la possession physique de son utilisateur et ne doit pas avoir pour effet d'entraver la circulation dans la salle.

Seuls le président, les membres du Conseil et les membres de l'administration municipale qui les assistent, de même que les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil, peuvent être filmés, photographiés ou enregistrés.

Nonobstant le troisième alinéa, la captation d'images ou d'enregistrements de la salle du Conseil et des personnes qui assistent à la séance est autorisée, lorsqu'elle est effectuée à des fins d'information du public et de documentation. Sont notamment considérées comme étant effectuées à de telles fins, les captations destinées à être diffusées dans un média d'information.

## **SECTION V**

### **DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

**24.** En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou en cas de non-respect d'une ordonnance du président, l'amende minimale applicable est de 300 \$.

En cas de récidive, ce montant est porté au double.

**25.** Est passible d'une amende minimale de 400 \$, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, ce montant est porté au double.

**26.** Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à intenter, pour et au nom de la Ville, une poursuite pénale pour une infraction visée par le présent règlement.

**27.** Le présent règlement abroge le Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil.

**28.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Cynthia Lamarre  
Assistante-greffière

---

Greffier ou  
Assistante-greffière



## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement sur la régie interne et sur la procédure des séances du conseil.*

*Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.*